

Maisons-Alfort, le 30 janvier 2002

LE DIRECTEUR GENERAL

## AVIS

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage « Renaissance » situé sur la commune de Castéra-Verduzan (Gers)**

N.REF. : 2001-SA-0120

V.REF. : DGS/VS4N° 855  
et N°1010 des 29 juin et 21  
juillet 2000, DGS/SD7A  
N°782 du 7 mai 2001

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie d'une demande d'avis sur la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage « Renaissance » situé sur la commune de Castéra-Verduzan (Gers).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » tenu les 11 décembre 2001 et 15 janvier 2002, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments rend l'avis suivant :

Considérant que le Conseil Général du Gers a sollicité l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage « Renaissance » situé sur la commune de Castéra-Verduzan (Gers) ;

Considérant les avis émis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Gers, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Midi-Pyrénées, le Conseil Départemental d'Hygiène et le préfet du département du Gers sur cette demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage « Renaissance » ;

Considérant que la profondeur du captage « Renaissance » est de 64 m, le débit maximal d'exploitation de 6 m<sup>3</sup>/h et la température de l'eau de 22 °C ;

Considérant la vulnérabilité de l'aquifère hydrothermal résultant d'une part, de la faible charge hydraulique de la nappe d'eau minérale au-dessus de la nappe des alluvions de l'Auloue et d'autre part, des risques éventuels de contamination par l'eau de la nappe superficielle susceptible d'être polluée par des fuites du réseau collectif d'assainissement jugé défaillant ;

Considérant que le captage « Renaissance » est implanté sur la même parcelle que les anciens captages qui alimentaient l'établissement thermal ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés le 31 juillet 2000 et le 21 février 2001 ont montré que l'eau du captage « Renaissance » était indemne de toute contamination microbiologique ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés le 12 juin 2001 ont montré que l'eau était indemne de toute contamination microbiologique après transport à distance à la buvette et à la bache de stockage ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa ont montré que l'eau, après transport à distance jusqu'à l'entrée de la zone où sont pratiqués les soins en parodontie, était lors des prélèvements réalisés le 12 juin 2001 contaminée par des coliformes totaux, des coliformes thermotolérants et des entérocoques et lors des prélèvements du 28 août 2001 par des coliformes totaux ;

Considérant que du point de vue de la constance de composition physico-chimique les résultats des analyses précitées montrent une bonne stabilité des caractéristiques essentielles, les fourchettes de fluctuation demeurant inférieures à + ou - 10 % ;

Considérant le courrier complémentaire de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Gers en date du 27 novembre 2001 indiquant que le pétitionnaire renonce à la demande d'autorisation de transporter cette eau dans la zone où sont pratiqués les soins en parodontie,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1 - estime, au vu des informations figurant dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, que l'eau du captage « Renaissance » situé à Castéra-Verduzan (Gers) répond aux dispositions sanitaires applicables aux eaux minérales naturelles, à son émergence, après transport à distance de l'eau à la buvette et à la bache de stockage ;

2 - attire toutefois l'attention sur le fait que l'état du réseau d'assainissement communal constitue un risque potentiel de contamination du gisement d'eau ;

3 - recommande :

- l'arrêt des pompages d'eau destinés à alimenter le lac,
- une surveillance renforcée de l'eau du captage « Renaissance » ainsi que de celle des anciens captages utilisés en piézomètres,
- l'abandon et l'obturation, selon les règles de l'art, des anciens captages qui ne sont pas conservés comme piézomètres,
- la réhabilitation du réseau d'assainissement communal,
- le maintien du libre écoulement de l'Auloue, en particulier dans son bras mort ;

4 - émet un avis défavorable à la demande de transport de cette eau dans la zone où sont pratiqués les soins en parodontie, bien que le pétitionnaire ait adressé un courrier renonçant à la demande d'autorisation de transporter cette eau ;

5 - attire l'attention sur la nécessité de rechercher l'origine des causes de la contamination observée après transport de l'eau jusqu'à l'entrée de la zone où sont pratiqués les soins en parodontie de manière à permettre de pallier d'éventuelles contaminations au niveau des deux autres canalisations de transport.

**Martin HIRSCH**